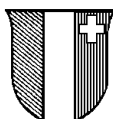


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 4 février 2005

Délai référendaire: 16 mars 2005



Loi portant révision de la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 15 juin 2004,

décède:

Article premier La loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme), du 28 juin 1993, est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 2

²Sa décision est sommairement motivée.

Art. 14

Toutes les décisions des autorités régionales de conciliation et de leur président-e rappellent aux parties qu'elles ont le droit de porter leur litige devant l'autorité judiciaire compétente dans un délai de trente jours.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

Neuchâtel, le 25 janvier 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon

